

## ARRÊTE MUNICIPAL N°164/2023/PM

**OBJET** : Occupation Temporaire du domaine Public, Association Jeunesse Marguerittoise pour la Fête Votive.

Le Maire de Marguerittes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38

Vu la demande présentée par l'Association de la Jeunesse Marguerittoise, sis Rue Gustave de Chanaleilles 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper un emplacement près de la buvette sur le champ de foire Place Élie Marcel, chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes, du Vendredi 28 Juillet 2023 de 12h00 au Mercredi 02 Août 2023 à 01h00 pour la Fête Votive,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces soirées,

### ARRETE

Article 1 : L'Association de la Jeunesse Marguerittoise est autorisée à occuper un emplacement près de la buvette pour «le carré de la jeunesse», sur le champ de foire Place Élie Marcel, chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes du Vendredi 28 Juillet 2023 de 12h00 au Mercredi 02 Août 2023 à 01h00 pour la Fête Votive dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre envers **la population, le personnel communal, Policiers Municipaux, Placiers** ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'Association de la Jeunesse Marguerittoise est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

L'Association de la Jeunesse Marguerittoise assume l'entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'Association de la Jeunesse Marguerittoises est la seule responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des services Techniques et à l'Association de la Jeunesse Marguerittoise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le vingt trois Juin deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC

The image shows a purple circular official stamp of the Marguerittes Municipality. The stamp contains the text "MAIRIE de MARGUERITES" around the top edge and "(Sard)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a star. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public